

Décisions

Décision 12545, 4 mars 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Contingentement des producteurs et productrices acéricoles — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12545 du 4 mars 2024, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs et productrices acéricoles du Québec, lors d'une réunion tenue les 6 et 7 février 2024, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93 et 97)

1. L'article 6 du Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles (chapitre M-35.1, r. 8.1) est remplacé par le suivant :

« 6. Au moins à tous les 15 ans, le titulaire de contingent doit transmettre aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec un plan d'érablière à jour élaboré par un ingénieur forestier et un document semblable au formulaire reproduit en annexe 2 dûment rempli par l'ingénieur forestier et signé par le titulaire de contingent. Ce délai de 15 ans commence à courir à la date de la signature du plan d'érablière par l'ingénieur forestier.

Le titulaire de contingent qui n'a pas déjà transmis le plan d'érablière en application des dispositions du présent règlement ou de sa version antérieure a l'obligation de le faire au plus tard le 1^{er} avril 2025.

Le plan d'érablière précise notamment les coordonnées de localisation GPS (Global Positioning System) du contour de l'érablière, le nombre d'entailles installées ainsi que le nombre d'entailles potentielles selon un échantillonnage représentatif.

Pour les érablières sur terres privées, le plan doit respecter les normes d'entaillage suivantes :

Diamètre du tronc de l'érable à une hauteur de 1,30 m au-dessus du niveau le plus élevé du sol	Nombre d'entailles
0 à 23 cm	0
23,1 à 39 cm	1
39,1 cm et plus	2

Pour les érablières sur terres publiques, le plan doit respecter les normes d'entaillage prévues au Règlement sur les permis d'intervention (chapitre A-18.1, r. 8.1). »

2. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de « PPAQ » par « Producteurs et productrices acéricoles du Québec ».

3. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou une transformation en un nouveau produit que seul un producteur d'eau d'érable peut faire » par « , une transformation en un nouveau produit que seul un producteur d'eau d'érable peut faire ou un projet s'inscrivant dans les activités de recherche innovantes d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement professionnel reconnu ».

4. L'article 41 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement du paragraphe 5^o de l'alinéa 1 par le suivant :

« 5^o une preuve de sa capacité à financer son projet, émise au cours des 6 mois qui précèdent la date de dépôt de la demande :

- a) soit par une institution financière reconnue;
- b) soit par un bailleur de fonds autre qu'une institution financière reconnue, au moyen d'un engagement accompagné d'une preuve de la capacité de celui-ci à financer le projet;».

2° l'ajout, après le paragraphe 5°, du suivant :

«6° une preuve d'identité du demandeur et, s'il s'agit d'une personne morale, de l'ensemble des personnes détenant directement ou indirectement des parts ou du capital-actions de celle-ci.»

5. Le paragraphe 1° de l'alinéa 1 de l'article 44 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «exploite», de «personnellement».

6. Le paragraphe 4° de l'alinéa 1 de l'article 45 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«4° elle n'a jamais obtenu un contingent de relève, elle n'est pas une personne visée par le Plan conjoint, elle n'exploite pas directement ou indirectement une érablière pour laquelle un contingent est émis par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec et elle n'est pas locateur d'une telle érablière ni mandataire, prête-nom, conjoint, actionnaire ou sociétaire d'une personne qui exploite une telle érablière;».

7. L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement de «paragraphe 1° à 4° de l'article 41» par «paragraphe 1° à 6° de l'article 41».

8. Le paragraphe 1° de l'alinéa 1 de l'article 53 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «exploite», de «personnellement».

9. Le paragraphe 2° de l'alinéa 1 de l'article 54 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«2° elle n'est pas une personne visée par le Plan conjoint, elle n'exploite pas directement ou indirectement, depuis au moins 3 ans, une érablière pour laquelle un contingent est émis par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec, elle n'est pas locateur d'une telle érablière ni mandataire, prête-nom, conjoint, actionnaire ou sociétaire d'une personne qui exploite une telle érablière;».

10. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement de «paragraphe 1° à 5° de l'article 41» par «paragraphe 1° à 6° de l'article 41».

11. L'alinéa 1 de l'article 62 de ce règlement est modifié par la suppression de « , conformément aux paragraphes 1° et 2° de l'article 41.».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 77, du suivant :

«**76.1.** Malgré les dispositions de l'article 6, tout plan d'érablière élaboré pour un projet sur terres privées déposé dans le cadre d'une augmentation de contingent global annoncée avant le 1^{er} avril 2024 doit respecter les normes d'entailage suivantes :

Diamètre du tronc de l'érable à une hauteur de 1,30 m au-dessus du niveau le plus élevé du sol	Nombre d'entailles
0 à 20 cm	0
20,1 à 40 cm	1
40,1 à 60 cm	2
60,1 cm et plus	3

».

13. L'annexe 5 de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE 5
(a. 41)

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION DE CONTINGENT
POUR UN PROJET D'INNOVATION EN ACÉRICULTURE

Annexe 5

Note : • Le générique masculin est utilisé sans discrimination, uniquement dans le but d'alléger le texte

SECTION 1 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR		
Nom du demandeur ou de l'entreprise demandeuse : _____		
N° PPAQ s'il y a lieu : _____		
Statut juridique de l'entreprise : _____		
1.1 Identification et adresse du demandeur (adresse de correspondance)		
Titre : _____	Nom : _____	Prénom : _____
Genre : <input type="checkbox"/> H : Homme	<input type="checkbox"/> F : Femme	<input type="checkbox"/> N/A : Non applicable
Date de naissance : _____	Langue : _____	
Adresse : _____		
Ville : _____		Code postal : _____
Province : _____		Tél. résidence : _____
Tél. cellulaire : _____		Tél. érablière : _____
Mode de correspondance : <input type="checkbox"/> Papier	<input type="checkbox"/> Courriel	Adresse courriel : _____

1.2 Identification des associés/propriétaires (si plus de trois noms, SVP rajouter des annexes)			
Type d'associé 1: <input type="checkbox"/> Individu % de participation : _____ Date naissance : _____			
Nom : _____		Prénom : _____	
Genre :	<input type="checkbox"/> H : Homme	<input type="checkbox"/> F : Femme	<input type="checkbox"/> N/A : Non applicable
Adresse : _____			
Ville : _____		Province : _____	
Code postal : _____		Adresse courriel : _____	
Tél. résidence : _____		Tél. cellulaire : _____	
Type d'associé 1: <input type="checkbox"/> Entreprise % de participation : _____			
Nom entreprise : _____			
Date de constitution : _____		Adresse courriel : _____	
Signature de l'entreprise : _____			
Nom : _____		Prénom : _____	Date naissance : _____
1.2 Identification des associés/propriétaires (si plus de trois noms, SVP rajouter des annexes)			
Type d'associé 2: <input type="checkbox"/> Individu % de participation : _____ Date naissance : _____			
Nom : _____		Prénom : _____	
Genre :	<input type="checkbox"/> H : homme	<input type="checkbox"/> F : femme	<input type="checkbox"/> N/A : non applicable
Adresse : _____			
Ville : _____		Province : _____	
Code postal : _____		Adresse courriel : _____	
Tél. résidence : _____		Tél. cellulaire : _____	
Type d'associé 2: <input type="checkbox"/> Entreprise % de participation : _____			
Nom entreprise : _____			
Date de constitution : _____		Adresse courriel : _____	
Signature de l'entreprise : _____			
Nom : _____		Prénom : _____	Date naissance : _____
Type d'associé 3: <input type="checkbox"/> Individu % de participation : _____ Date naissance : _____			
Nom : _____		Prénom : _____	
Genre :	<input type="checkbox"/> H : homme	<input type="checkbox"/> F : femme	<input type="checkbox"/> N/A : non applicable
Adresse : _____			
Ville : _____		Province : _____	
Code postal : _____		Adresse courriel : _____	
Tél. résidence : _____		Tél. cellulaire : _____	

Type d'associé 3: <input type="checkbox"/> Entreprise		% de participation : _____
Nom entreprise : _____		
Date de constitution : _____	Adresse courriel : _____	
Signature de l'entreprise : _____		
Nom : _____	Prénom : _____	Date naissance : _____
<p>Joindre la photocopie d'un des documents suivants afin de prouver l'identité de toutes les personnes figurant sur la demande : permis de conduire, carte d'assurance-maladie ou certificat de naissance.</p> <p>S'il s'agit d'une personne morale, joindre également les preuves de l'ensemble des personnes détenant directement ou indirectement des parts ou du capital-actions de celle-ci.</p>		
1.3 Adresse de l'érablière		
Même que l'adresse de correspondance ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Si adresse de l'érablière est différente de l'adresse de correspondance, remplir les champs ci-dessous :		
Adresse : _____		
Ville : _____		
Province : _____	Code postal : _____	

SECTION 2 DESCRIPTION DU PROJET	
2.1 Nombre d'entailles demandées	
<p>♦ Je demande un contingent pour un projet d'innovations de : _____ entailles (au plus 25 000 entailles ou si le bénéficiaire détient déjà du contingent au plus 10 000 entailles)</p>	
2.2 Plan d'érablière	
<p>2.2.1 Fournir un plan d'érablière avec contour GPS avec le potentiel d'entailage produit par un ingénieur forestier plus l'Annexe 2 – Formulaire de l'ingénieur forestier – Plan d'érablière Note : Le contingent attribué sera basé sur la moyenne des rendements par entailles des cinq (5) dernières années, calculée par AGÉCO. Pour déterminer le nombre d'entailles autorisées, les PPAQ considéreront le nombre d'entailles potentielles de l'érablière visée.</p>	
<p>2.2.2 Cette érablière est-elle :</p> <p><input type="checkbox"/> Sur terres privées Nombre d'entailles demandées : _____ Date d'achat de l'érablière : _____ Joindre un titre de propriété du fonds de terre ou une offre d'achat acceptée du fonds de terre ou une promesse d'achat.</p> <p><input type="checkbox"/> Sur terres privées en location : Nombre d'entailles demandées : _____ Joindre un bail enregistré au Registre foncier du Québec, d'un terme d'au moins 15 ans et l'avis d'inscription au Registre foncier du Québec ou une promesse de location au même effet.</p> <p><input type="checkbox"/> Sur terres publiques : Nombre d'entailles demandées : _____ Joindre un permis d'exploitation sur une terre publique ou une attestation du ministère ou de l'autorité concerné ou de son mandataire, d'au plus 25 000 entailles (10 000 entailles si érablière avec contingent) attestant que l'érablière visée est réservée au demandeur.</p>	
2.3 Financement du projet	
<p>Fournir une preuve de sa capacité à financer son projet, émise au cours des 6 mois qui précèdent la date de dépôt de la demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par une institution financière reconnue; - soit par un bailleur de fonds autre qu'une institution financière reconnue, au moyen d'un engagement accompagné d'une preuve de la capacité de celui-ci à financer le projet. 	

SECTION 3 DÉCLARATION ET ENGAGEMENTS	
Je soussigné :	_____
Résidant et demeurant au :	_____
Déclare :	Que je demande un contingent pour un projet d'innovation et j'atteste que le projet répond aux dispositions du Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles (voir ppaq.ca)
Et :	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Je m'engage à signer avec les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ) une entente qui inclut notamment un protocole de suivi de mon projet. ◆ Je prends l'engagement de compléter mon projet à la date prévue dans l'entente conclue avec les PPAQ pour une période d'au moins cinq (5) années de commercialisation. ◆ Je comprends que si les PPAQ m'accordent un contingent, ils pourront le retirer si j'ai fait de fausses déclarations lors de ma demande, si je n'ai pas complété mon projet dans les délais fixés, si je n'ai pas rempli les conditions prescrites ou si je n'ai pas fourni toute la documentation requise.
Et j'ai signé :	_____
	(Signature)
Ce :	_____
	(Date)
À :	_____
	(Ville)
SECTION 4 TRANSMISSION DE LA DEMANDE PAR LA POSTE	
Producteurs et productrices acéricoles du Québec - Volet Innovation 555, boulevard Roland-Therrien, bureau 525 - Longueuil (Québec) J4H 4G5	

».

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82747

Décision 12568, 11 mars 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs acéricoles sur les normes de qualité du sirop, de l'eau et du concentré d'eau d'érable et sur le classement du sirop d'érable

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 12568 du 11 mars 2024, approuvé un Règlement des producteurs acéricoles sur les normes de qualité du sirop, de l'eau et du concentré d'eau d'érable et sur le classement du sirop d'érable tel que pris lors d'une séance publique tenue le 18 décembre 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement des producteurs acéricoles sur les normes de qualité du sirop, de l'eau et du concentré d'eau d'érable et sur le classement du sirop d'érable

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique au produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (chapitre M-35.1, r. 19) et mis en marché en contenants de plus de 5 litres ou de plus de 5 kilogrammes.